

**PREFET  
DES PYRENEES ATLANTIQUES**

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes*

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ARRETE N° 2718/2016/06  
fixant des prescriptions complémentaires à la société  
FINORGA, pour son établissement de Mourenx**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-1, L.512-3, R.512-9, R.512-31, R.512-33, R.515-98 et R.515-100 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société FINORGA dans son établissement de Mourenx ;

VU la dernière version de l'étude de dangers établie le 24 avril 2015, relative aux installations de FINORGA sur son site de Mourenx et les compléments apportés dans le courrier du 22 décembre 2015 référencé JP/SE/231215 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 18 février 2016 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 1<sup>er</sup> mars 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 16 février 2016 ;

CONSIDERANT que les récentes évolutions réglementaires nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement de Mourenx de la société FINORGA ;

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que l'article R.512-31 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### ARRÊTE

La société FINORGA, dont le siège social est situé 497 route de Givors – BP 9 – 38670 CHASSE-SUR-RHÔNE, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Mourenx.

#### Article 1 : Tableau de classement

Les installations de l'établissement FINORGA de Mourenx sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier annule et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et capacité totale des installations	Lieu (emploi et/ou stockage)	Classement ICPE	Statut SEVESO
1434.2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	3 postes de chargement ou de déchargement de 75 m <sup>3</sup> /h	S0, S1 et S4	A	/
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	6,5 t	Magasin M1	A	/
1630.2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	185 t	2 cuves de soude : S0 et sur S2 Potasse en conteneurs	D	/

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et capacité totale des installations	Lieu (emploi et/ou stockage)	Classement ICPE	Statut SEVESO
	Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t		ou fûts sur MD1		
2240.2	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques. La capacité de production étant : 2. supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	610 kg/j (au niveau de l'atelier d'huile de poisson U2)	Atelier U2	D	/
4709	Brome (numéro CAS 7726-95-6). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 20 t	9,3 t (2 conteneurs pleins de 1500 l)	Stockage extérieur atelier UO	D	/
4716	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	2,22 t (6 cadres de 10 bouteilles de 37 kg)	Stockage extérieur atelier UO	A	/
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	150 t (stockage S0 : 3 cuves pour un total de 110 m <sup>3</sup> et 1 cuve de recyclée de 30 m <sup>3</sup> stockage S4 : 1 cuve de 30 m <sup>3</sup> unité U2 : 1 cuve de 20 m <sup>3</sup> sur U2)	S0 : 4 cuves S4 : 1 cuve Atelier U2 : 1 cuve	D	/
4733	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : hydrate d'hydrazine. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 400 kg	5 t	Magasin MD1	A	SH

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et capacité totale des installations	Lieu (emploi et/ou stockage)	Classement ICPE	Statut SEVESO
4802.2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	<p>3,35 t</p> <p>(3 t de fluide dans des équipements frigorifiques ou climatiques + 350 kg de fluide dans des équipements d'extinction)</p>	<p>Groupes frigorifiques Sur ateliers U1 et U2</p> <p>Bouteilles de gaz d'extinction dans locaux techniques de l'atelier U1 et salle informatique au magasin M1</p>	DC	/
4110.2	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p>	20 t	Magasin MD1	A	SH
4120.1	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	25 t	Magasin M1	D	/
4120.2	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans</p>	20 t	Ateliers de production (U0 et U1)	A	/

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et capacité totale des installations	Lieu (emploi et/ou stockage)	Classement ICPE	Statut SEVESO
	l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t				
4130.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	20 t	Ateliers de production (U0 et U1)	D	/
4130.2	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	15 t	Magasin MD1	A	
4140.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	40 t	Magasin M1 et atelier de fabrication	D	SB
4140.2	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	20 t	Magasin MD1	A	
4330.1	Liquides inflammables de catégorie 1. liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température	20 t	Magasin MD1	A	SB

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et capacité totale des installations	Lieu (emploi et/ou stockage)	Classement ICPE	Statut SEVESO
	<p>supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p>				
4331.1	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1.000 t</p>	1200 t	Stockages S0 , S1 et S4 (cuves vrac) Magasin MD1 pour les fûts et conteneurs	A	/
4441.2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	5 t	Magasin MD1	D	/
4610.2	<p>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t</p>	20 t	Magasin MD1	DC	/
4510.1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p>	150 t	Magasin M1 magasin MD1 et stockage vrac (S0)	A	SB
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y	/	Ateliers U0, U1 et U2	A	/

Rubrique	Désignation de la rubrique compris d'intermédiaires	Nature et capacité totale des installations	Lieu (emploi et/ou stockage)	Classement ICPE	Statut SEVESO
----------	--	--	---------------------------------	--------------------	------------------

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4733 et 4110.

### Article 2 : Réexamen de l'étude de dangers

Sans préjudice de l'article R.515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet des Pyrénées-Atlantiques les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa mise à jour, au plus tard le 24 avril 2020.

Il transmet une copie de ces documents en deux exemplaires à l'inspection de l'environnement, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des mesures nouvelles.

### Article 3 : Protection du personnel

L'exploitant dispose d'une analyse des effets des phénomènes dangereux susceptibles de provenir de ses installations comme des installations voisines.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, l'inventaire des postes de travail permanent (salles de contrôle, bureaux,...) exposés aux effets létaux ou dominos, thermiques ou de surpression, effets issus de ses installations ou des installations voisines.

Il étudie dans le même délai les dispositifs de protection du personnel nécessaire à la conduite et au maintien en sécurité des installations à risque, par rapport aux types et aux niveaux d'agression attendus (effets létaux thermiques ou de surpression).

L'exploitant identifie les postes de travail avec une occupation permanente, exposés à des effets létaux thermiques ou de surpression.

S'agissant des postes de travail nécessaires au maintien en sécurité des installations à risque ou à la gestion des situations d'urgence, des mesures de protection sont prises dans un délai proposé par l'exploitant (y compris des mesures constructives) contre les types d'effets attendus (effets létaux ou dominos, thermiques ou de surpression).

### Article 4 : Mesures de maîtrise des risques

#### 4.1 – Liste des mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques au sens de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susmentionné, comprennent notamment celles figurant dans l'étude de dangers établie le 24 avril 2015.

La mesure de maîtrise des risques n° 2-7 concernant la mise en place d'une sécurité de niveau haut dans les cuves de méthanol est à mettre en place avant le 18 mars 2016.

#### 4.2 – Évolutions des mesures de maîtrise des risques

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

#### 4.3 – Maintenance et test des mesures de maîtrise des risques

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

#### 4.4 – Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il

justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

#### 4.5 – Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 4.3, 4.4 et 4.5 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### 4.5 – Mesures de maîtrise des risques et systèmes de gestion de la sécurité

Les dispositions associées à la gestion des maîtrises des risques font partie intégrante du système de gestion de la sécurité de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mourenx.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Mourenx, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FINORGA.

PAU, le 04 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT